RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00100
Numéro SIREN : 497 972 133
Nom ou dénomination : NABAB

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2015 sous le numéro de dépôt 1500

Le 16 JANVIER 2015

DONATION

Par Madame Marion PAILLARDON
Au profit de ses parents

Parts sociales société NABAB

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le SEIZE JANVIER

Maître Bruno CORTYL, Notaire à QUINTIN (Côtes d'Armor), 22800, soussigné.

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I – DONATEUR :

Mademoiselle Marion PAILLARDON secrétaire comptable demeurant à PLERIN (Côtes-d'Armor) 38 rue Pasteur, célibataire.
Née à SAINT BRIEUC (Côtes-d'Armor) le 8 avril 1984.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée "DONATEUR".

II – DONATAIRE :

Monsieur Didier Jean François PAILLARDON, Gérant de société, et Madame Marie-Françoise LE PARC, salariée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT DONAN (Côtes-d'Armor) Les Portes d'En Bas.
Nés savoir :
Monsieur à SAINT DONAN (Côtes-d'Armor) le 16 juillet 1954
Et Madame à SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor) le 19 janvier 1953.
Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT DONAN (Côtes-d'Armor) le 30 janvier 1988.
Ce régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Père et mère du DONATEUR.

Ci-après dénommé "DONATAIRE".

INTERVENANT(S)

INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE POUR ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

Monsieur Didier Jean François PAILLARDON, Gérant de Société, ci-dessus nommé, donataire aux présentes intervient également aux présentes en qualité de gérant de la Société dénommée "NABAB" ci-après nommée.

PRESENCE – REPRESENTATION

Mademoiselle Marion PAILLARDON est ici présente.
Monsieur et Madame Didier PAILLARDON sont ici présents.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

Constitution de la Société à responsabilité limitée dénommée « NABAB »

La société dénommée « NABAB» a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 2007, régulièrement enregistré auprès de la recette des impôts compétente.

Cette société a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2009 dont le procès-verbal est demeuré ci-joint et annexé aux présentes sur support électronique.

II – Données actuelles

La société à responsabilité limitée dénommée « NABAB » présente les caractéristiques actuelles suivantes :

Capital social: 1.218,00 euros (capital fixe) divisé en 1.218 parts.

Siège social : ZA de la Barricade 22170 PLERNEUF.

Date de clôture d'exercice : 31 décembre.

Immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le numéro 497 972 133, et identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 497 972 133 00027.

La société a pour activité : toutes prestations de services au profit des sociétés, membre du groupe ainsi constitué.

Gérant: Monsieur Didier Jean-François PAILLARDON ci-dessus nommé

Agrément : l'article 10 des statuts stipule ce qui suit littéralement rapporté : *« 4.En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le code de commerce »*

Un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, en date du 12 novembre 2014 est demeuré ci-joint et annexé sur support électronique.

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, HORS PART SUCCESSORALE, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION

PARTS DE SOCIETES

- La PLEINE PROPRIETE de 40 parts numérotées 601 à 640, d'un montant de 2.883 € chacune, de la société à responsabilité limitée dénommée NABAB, au capital de 1.218,00 € ayant son siège social à PLERNEUF (22170) ZA de la Barricade, régulièrement identifiée au sous le numéro SIREN 497972133 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC

La gérance est actuellement assurée par : Monsieur Didier PAILLARDON ci-dessus nommé

Il est ici précisé que les parts donnés à Monsieur et Madame Didier PAILLARDON seront réparties de la manière suivante :

- A Monsieur Didier PAILLARDON, 20 parts numérotées de 601 à 620
- A Madame Marie-Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON, 20 parts numérotées de 621 à 640

Soit une valeur en pleine propriété de CENT QUINZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS 115.320,00 €

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour ; et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée NABAB dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

6

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société NABAB appartiennent à Madame Marion PAILLARDON par suite des faits et actes suivants :

- Souscription par Madame Marion PAILLARDON de dix (10) parts sociales numéros 81 à 90 en rémunération de l'apport en numéraire effectué par cette dernière lors de la constitution de la société.
- Cession de parts sociales par Madame Marie-Françoise PAILLARDON au profit de Marion PAILLARDON de dix (10) parts sociales numéros 71 à 80.
- Lors de la modification de la répartition du capital social de la société, le capital social est alors divisé en 1000 parts sociales, les vingt (20) parts n° 71 à 90 appartenant à Madame Marion PAILLARDON sont converties en deux cents (200) parts numéro 601 à 800
- Lors de l'augmentation du capital social de la société, attribution de 136 parts supplémentaires numéros 1027 à 1162.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

L'article 10 des statuts stipule ce qui suit littéralement rapporté : *« 4.En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le code de commerce ».*

La présente donation ayant lieu entre associés, cette dernière n'est pas soumise à agrément.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, Monsieur Didier PAILLARDON déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Monsieur et Madame Didier PAILLARDON à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE DU DONATEUR ET DU DONATAIRE :

Madame Marion PAILLARDON déclare qu'elle a deux enfants.

Monsieur et Madame Didier PAILLARDON déclare qu'ils ont deux enfant.

INFORMATION AU DONATEUR ET DONATAIRE

Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des conséquences de cette donation dans le cas où cette dernière excéderait la quotité disponible et notamment au regard de la réévaluation de la valeur des parts au jour du décès. Les parties requièrent expressément le notaire soussigné de régulariser la présente donation.

SUR L'ABATTEMENT :

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION REPUTE ACQUIS

A propos des parts de la société à responsabilité limitée dénommée NABAB dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur et Madame Didier PAILLARDON, donataire, susnommé, fait les déclarations suivantes :

- la société NABAB, identifiée ci-dessus, a pour objet social *« La prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés,*

Toutes activités de management, gestion, financement, assistance administrative ou autres prestations de service aux entreprises ou sociétés appartenant au groupe ainsi constitué.»

- cette société NABAB est actuellement dirigée par Monsieur Didier PAILLARDON, en sa qualité de gérant;

- les QUARANTE PARTS sociales objet de la présente donation étaient détenues par le DONATEUR, depuis la constitution de la société en rémunération des apports en numéraire effectué par ce dernier et ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation des titres suivant acte sous seing privé en date du 20 novembre 2014 enregistré à la recette des impôts de SAINT BRIEUC EST le 21 novembre 2014, bordereau 2014/1617 Case numéro 4.

Ainsi, l'engagement collectif prévu par le premier alinéa de l'article 787 B du Code Général des impôts est réputé acquis.

ENGAGEMENT INDIVIDUELLE DE CONSERVATION

A propos des QUARANTE (40) parts de la société à responsabilité limitée dénommée « NABAB » dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue

6

de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, Monsieur et Madame Didier PAILLARDON, donataires susnommés, font les déclarations suivantes :

- la société dénommée « NABAB » dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus a pour objet social *« La prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés,*

Toutes activités de management, gestion, financement, assistance administrative ou autres prestations de service aux entreprises ou sociétés appartenant au groupe ainsi constitué.»

- cette société est actuellement dirigé par Monsieur Didier PAILLARDON, en sa qualité de gérant.

- déclare prendre l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les quarante parts qui viennent de lui être données par Madame Marion PAILLARDON pendant une durée de quatre ans à compter de ce jour.

- Monsieur Didier PAILLARDON s'engage expressément à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société « NABAB » en qualité de gérant, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation mentionné ci-dessus et pendant trois ans à compter de la transmission.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés à la recette des impôts compétente, en même temps que la donation, savoir :

- une copie de l'acte portant engagement collectif de conservation des titres

- une attestation de la société « NABAB » certifiant que l'engagement collectif de conservation réputé acquis dont il vient d'être question et repris par le donataire est toujours en cours à ce jour et porte sur plus de 34% des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire.

Enfin, le donataire reconnaît :

- être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et, ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;

- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

SUR LE CALCUL DES DROITS

Biens donnés par Mademoiselle Marion PAILLARDON

- Droits de Monsieur Didier PAILLARDON	
> Valeur des biens donnés	57.660,00 €
> Sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit pour Les trois quart de leur valeur (art 787 B du CGI) soit	- 43.245,00 €
Reste taxable	14.415,00 €
> Abattement légal	100.000,00 €
Assiette taxable	0,00 €
DROITS DUS	**0,00 €**

Biens donnés par Mademoiselle Marion PAILLARDON
- Droits de Madame Marie-Françoise LE PARC
> Valeur des biens donnés..... 57.660,00 €
> Sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit pour
Les trois quart de leur valeur (art 787 B du CGI) soit - 43.245,00 €
Reste taxable 14.415,00 €

> Abattement légal 100.000,00 €
Assiette taxable 0,00 €
DROITS DUS 0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

SUR L'INFORMATION DES PARTIES SUR LES ARTICLES 924-4 ET 951 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de l'existence des articles 924-4 et 951 du Code civil ci-après littéralement reportés :

- Article 924-4 du Code civil : « *Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*»

- Article 951 du Code civil : « *Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.*

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes

DONT ACTE

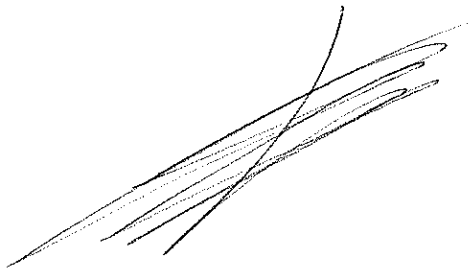
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Suivent les signatures
Suit la teneur des annexes

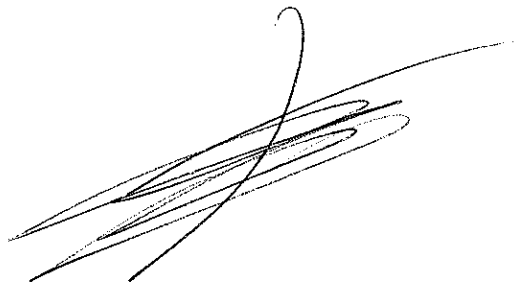
Enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAINT BRIEUC EST ENREGISTREMENT
Le 11 février 2015 Bordereau 2015/199 n° 1
Ext 743
Reçu : 0 €



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,

Etablie sur dix pages sans renvoi ni mot nul.



NABAB

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1218 Euros

Siège social : ZA La Barricade

RCS SAINT BRIEUC 497 972 133

STATUTS

(Mis à jour – DONATION DE PARTS SOCIALES DU 16/01/2015)

" Copie certifiée conforme "

Les soussignés :

- **Didier PAILLARDON**
né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22)
marié à Madame Marie-Françoise LE PARC , née le 19 janvier 1953 à SAINT-BRIEUC (22) sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à SAINT-DONAN le 30 janvier 1988,
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

- **Marie-Françoise LE PARC ,**
née le 19 janvier 1953 à SAINT-BRIEUC (22)
mariée à Monsieur Didier PAILLARDON, né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22) sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à SAINT-DONAN le 30 janvier 1988,
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

- **Marion PAILLARDON**
née le 8 avril 1984 à SAINT BRIEUC (22)
célibataire non pacsée
demeurant 38 Rue Pasteur - 22190 PLERIN
de nationalité française,

- **Pierre-Antoine PAILLARDON**
née le 20 décembre 1988 à SAINT BRIEUC (22)
marié à Charlotte BOUF, née le 2 décembre 1989 à SAINT BRIEUC (22), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat passé pardevant Maitre CORTYL, Notaire à QUINTIN, le 19 avril 2013, préalable à leur union, célébrée le 14 juin 2013 à PLERIN (22)
demeurant 16 rue Jean-Louis BAGOT - 22190 PLERIN
de nationalité française,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée NABAB suite à une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Juin 2014.

TITRE I
FORME-OBJET-DENOMINATION-
DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE

Article 1 : FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée en avril 2007 initialement sous la forme d'une société civile .

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes de délibérations extraordinaires des associés en date du 28 décembre 2009.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés,

- toutes activités de management, gestion, financement, assistance administrative ou autres prestations de service aux entreprises ou sociétés appartenant au groupe ainsi constitué ,

toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rapportant,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, franchises ou autres concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : DENOMINATION

Son appellation sociale est : **NABAB**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé au :

ZA de la Barricade - 22170 PLERNEUF

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés .

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 : CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire à hauteur de Mille euros (1 000 euros), apports intégralement libérés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille Deux cent Dis Huit Euros (1 218€). Il est divisé en Mille Deux Cent Dix Huit (1 218) parts sociales de Un (1) Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 218 et attribuées aux associés de la façon suivante en suite de diverses cessions :

- Didier PAILLARDON à concurrence de 346 parts sociales numérotées 1 à 300 601 à 620 et 1001 à 1026	346 parts
- Marie Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON, à concurrence de 320 parts sociales numérotées 301 à 600 et 621 à 640	320 parts
- Marion PAILLARDON à concurrence de 296 parts sociales numérotées 641 à 800 et 1 027 à 1 162,	296 parts
- Pierre Antoine PAILLARDON à concurrence de 256 parts sociales numérotées 801 à 1 000 et 1 163 à 1 218	256 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**1 218 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiqués et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision des associés ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription de parts nouvelles ne pourra avoir lieu avant une libération intégrale du capital social initial.

Article 9 : PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables .

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts , des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisis parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier . Toutefois , la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le code de commerce .

Article 11: DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 : GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4. Les devoirs , obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont prises en assemblée. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 . CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes , les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non; toutefois le Commissaire aux comptes ou à défaut le Gérant doit établir un rapport spécial.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé de contracter sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société , de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement , par le Commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 18 : BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société .

Article 20 : DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, entre la société et l'associé unique ou entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes , relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

